

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70 272
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE SAS

Rue de Sèves
50500 Baupré

Références : 2025-019
Code AIOT : 0005301827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/12/2024 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté Rue de Sèves 50500 Baupré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incident est survenu sur le site le 30 décembre 2024 matin.

Le système d'extinction incendie s'est déclenché, sans incendie, au niveau du stockage d'alcool ayant pour conséquence un débordement de mousse de la rétention et l'atteinte de la Judée puis de la Sèves.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- Rue de Sèves 50500 Baupré

- Code AIOT : 0005301827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cargill France SAS est présente à Baupte depuis 2006. Le site de Baupte emploie environ 290 collaborateurs. Le site de Baupte produit des agents de texture, (gélifiants, épaississants et stabilisants) qui sont essentiellement utilisés par l'industrie alimentaire, mais aussi dans des applications cosmétiques et pharmaceutiques (crèmes pour le visage, capsules de médicament, empreintes dentaires, shampoing).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 22/09/1997, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejet accidentel de PFAS	Autre du 30/12/2024, article -	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident - déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 22/09/1997, article 5	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/09/1997, article 14.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réagi rapidement dès l'alerte le 30 décembre 2024. Les moyens d'intervention ont été adaptés et proportionnés à l'évènement.

En raison des atteintes à l'extérieur du site, l'exploitant a activé son plan d'opération interne et prévenu les secours (SDIS). Il conviendra de mettre à jour le POI dont la dernière version date d'août 2020.

Des prélèvements dans le milieu ont été réalisés les 30 et 31 décembre 2024.

L'émulseur contenant des agents tensioactifs fluorés de la famille des PFAS, des analyses sont nécessaires dans les effluents récupérés pour déterminer la bonne filière d'élimination ainsi que dans le milieu pour vérifier si l'incident a eu un impact.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1997, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 30 décembre 2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. .../... Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 30 décembre 2024, n'arrivant pas à joindre la préfecture, l'exploitant a informé l'inspection de la survenue d'un incident sur le site de Baupte, par appel téléphonique vers 9h30 sur le poste de l'UBDCM. L'exploitant a confirmé par mail du 30/12/24 - 10h12, le déroulement de l'incident et les actions engagées : - 5h25 : détection de la fuite accidentelle de la mousse d'extinction incendie de la cuve d'alcool IPA, fuite sans départ d'incendie - Appel astreinte + Poste de Garde - 6h00 : Arrêt du système d'extinction incendie + mousse par le poste de garde. Installation de boudins sur la Judée pour contenir la mousse sur le site de Cargill - Produit déversé SKUM ARC 3x3 VG - Estimation 5m3 déversés majoritairement contenus sur le site de Cargill - 7h00 : arrivée astreinte POI, prise d'échantillon amont et aval de la Judée - 8h00 : Arrivée de la société Lehoux pour pomper la mousse sur le site Cargill - 8h29 : Analyse : DCO : 140mg/L - Redox : 356 mV - Conduc : 30 - pH : 7.3 - 8h35 : démarrage du pompage - En visuel 1/3 de la mousse dans la Judée et 2/3 rétention cuve - 9h15 : Découverte de mousse au niveau du pont de la Judée/Sève - 9h24 : 1er appel Préfecture pour déclenchement du POI sans succès - 9h25 : appel DREAL - 9h26 : appel Maire de Baupte - 9h37 : 2ème appel Préfecture pour déclenchement du POI - 9h50 : appel des pompiers pour signalement et gestion de la mousse extérieure au site Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a bien déclaré l'incident à l'inspection dans les meilleurs délais. Sont intervenus sur le site à la suite de l'évènement : le SDIS, l'OFB et la Gendarmerie. Des prélèvements ont été réalisés par le SDIS (hors site) et par l'OFB (sur et hors site). L'OFB n'a pas détecté de mortalité piscicole.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence des GRV à proximité du stockage des alcools. Ces GRV contiennent les effluents pompés dans la rétention et sont disposés sur une aire étanche du site.

Par courriel du 14 janvier, l'exploitant a bien transmis à l'inspection, la fiche de notification d'accident / incident conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il y est précisé :

- dans la partie « MATIERES DANGEREUSES OU POLLUANTES IMPLIQUEES » :

Substance / matière libérée : Mélange Eau et émulseur (Skum Arc 3x3 UG) dosé à 3.3 % mis en œuvre sur la zone de chargement/déchargement de l'alcool et sur la zone de rétention des cuves de stockage d'alcool suite à une défaillance technique d'un câble électrique d'un actionneur manuel.

Mode de relâchement : Le foisonnement de la mousse a débordé au delà des retentions.

La quantité totale d'émulseur utilisée lors de l'incident est : 4.44 tonnes.

La quantité d'eau mise en œuvre lors de l'incident est de : 128.9 m3.

La quantité d'eau additivée récupérée est de l'ordre de : 61 m3. L'ensemble de la mousse a été confiné et pompé en urgence par hydrocureur.

- dans la partie « NATURE ET EXTENSION DES CONSEQUENCES » :

Pas de conséquences humaines et sociales.

Le pompage en urgence de la mousse formée a permis de limiter l'impact environnemental non quantifié.

Le fabricant de l'émulseur utilisé atteste que celui-ci est conforme au règlement (EU) 2019/1021 et qu'aucune des 28 substances de l'arrêté du 20 juin 2023 n'est utilisée dans la fabrication de ce produit.

L'inspection, après analyse de la fiche produit, n'est pas en accord avec l'exploitant sur l'absence de PFAS.

En effet, la fiche technique de l'émulseur indique que l'émulseur contient des agents tensioactifs fluorés. Elle indique aussi qu'il s'agit de substances chimiques fluorées C6 à chaîne courte, obtenues par télomérisation qui ne produisent pas de PFOS.

Le courrier de TYCO Fire Protection précise encore qu'il s'agit de PFHxA (C6-PFASs). Il s'agit donc bien de PFAS.

La seule incertitude repose sur la concentrations en acide perfluorohexanoïque PFHxA dans l'émulseur : la restriction REACH (entrée 79 de l'annexe XVII) ne s'applique que pour les teneurs supérieures à 25 ppb, soit 25 µg/kg d'émulseur, avec une échéance d'interdiction d'utilisation en avril 2026.

Ce PFAS (acide perfluorohexanoïque PFHxA) est bien inclus dans la liste des 20 PFAS à rechercher dans les rejets aqueux, tel que demandé par l'Arrêté ministériel PFAS du 20 juin 2023.

L'exploitant précise également dans sa fiche de notification d'incident qu'à la suite du pompage du mélange "Eau et émulseur", 61 GRV sont stockés sur la plate forme déchets dangereux en attente de décision.

Depuis, d'après le courriel de l'exploitant du 8 janvier 2025, les installations et les rétentions ont fait l'objet d'un rinçage et d'un pompage de ces eaux et 14 GRV additionnels ont alors été récupérés et sont stockés également sur la plateforme déchets dangereux.

Le système de détection incendie, distinct du système d'extinction, était toujours actif et opérationnel.

Les installations de production ont été arrêtées.

Lors de l'inspection le 31 décembre 2024, un intervenant extérieur était en cours de recherche de

la panne à l'origine de la défaillance. La production a repris le 1er janvier 2025 à 14h après isolation du problème technique et vérification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie (suffisamment d'émulseur et réserves d'eau reconstituées) et de leur caractère opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des recherches sur les concentrations en PFAS des effluents récupérés et de certains prélèvements dans le milieu s'avèrent nécessaires (cf. point de contrôle n°4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1997, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne est établi suivant la réglementation en vigueur. .../...
Constats : L'exploitant a activé son POI à 9h37 et l'a levé à 14h06. Selon le POI en vigueur (référence BEHSE064 édition 8 version d'août 2020), l'exploitant a appelé la DREAL au 02 50 71 50 54 (standard de l'UBDCM). Il aurait été préférable d'appeler le numéro d'astreinte ICPE. Néanmoins, le portable usuellement utilisé pour ce type d'appel dispose bien du numéro d'astreinte ICPE de la DREAL (06 72 87 75 95). Par ailleurs, l'inspection remarque que depuis la dernière mise à jour du POI, des changements ont eu lieu sur le site qui rendent nécessaire une mise à jour du POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le POI pour prendre en compte les évolutions du site et mettre à jour le répertoire d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1997, article 14.8
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Lors de l'inspection, une soixantaine de GRV servaient au stockage des effluents récupérés par l'exploitant dans la rétention. Or, d'après les premiers calculs de l'exploitant basés sur la consommation en émulseur et sur la base d'une dilution de cet émulseur à 3 %, l'exploitant aurait du récupérer 120m³ de liquide.

Par mail, à l'issue de la visite du 31/12/2024, l'inspection demandait à l'exploitant qu'il fasse une estimation plus fine de la quantité de liquide déversé dans la rétention et/ou de la quantité d'émulseur réellement consommé pour connaître plus précisément les teneurs en émulseur dans l'eau d'extinction.

L'exploitant a répondu par courriel du 8 janvier 2025 qu'il dispose de plusieurs types de données pour dresser ce bilan :

- des données de design de l'installation d'extinction incendie ;
- des données de capteurs analogiques ;
- du certificat de calibration de leur pompe Firedos.

Après analyse de toutes ces données, l'exploitant a décidé de retenir en hypothèses de calcul les valeurs d'émulseur consommé, basées sur les variations du niveau analogique de la cuve émulseur car ce sont les valeurs les plus fiables du système.

Il a ensuite utilisé les valeurs de calibration de la pompe Firedos données pour déterminer plus précisément le % d'incorporation d'émulseur qui est un taux de 3,3 %.

Par calcul, le volume eau + émulseur distribué dans le réseau d'extinction incendie du parc alcool est de 133 m³.

Le calcul du volume du rideau d'eau est la multiplication du débit de design de cet équipement par le temps de fonctionnement du groupe motopompe. Un volume de 18,9 m³ d'eau est obtenu. Le rideau d'eau ne met en œuvre que de l'eau et la diffusion de cette eau est faite hors rétention du Parc alcool.

Ce volume n'est donc pas à considérer dans le volume du déversement accidentel dans la Judée.

Face à l'écart entre le volume calculé d'eau additivée d'émulseur versus le volume de liquide récupéré en GRV (ou IBC en anglais), l'exploitant a décidé de consulter les caméras de surveillance dans la zone.

*L'exploitant a constaté que les rétentions de la partie stockage et de la zone des pompes ont été efficaces pour confiner les volumes eau + émulseurs mis en œuvre dans ces zones, **mais qu'il y a eu des débordements de mousse + eau de part et d'autres de la zone dépotage IPA.***

Le confinement de la mousse sur le tronçon de la Judée devant l'installation ainsi que le pompage immédiat de toute cette mousse a permis, selon l'exploitant, de récupérer la majeure partie des agents chimiques de l'émulseur, sans pouvoir établir de bilan matière précis en absence de données précises exploitables.

Selon l'analyse de l'exploitant, fournie par mail le 8 janvier 2025 à l'inspection, il y a eu des débordements de mousse et d'eau de la zone de la rétention. Le volume estimé d'eau+émulseur est de 133 m³. L'exploitant a récupéré dans la rétention 61 m³. Même si l'exploitant a été réactif, le milieu a certainement été impacté. La rétention est suffisamment dimensionnée pour les volumes de liquides mais le foisonnement de l'émulseur n'est pas un paramètre prévu dans le dimensionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A défaut de pouvoir déterminer clairement la quantité d'eau+émulseur déversée dans le milieu, des analyses de concentration des PFAS sont nécessaires sur les prélèvements réalisés à différents moments les 30 et 31 décembre 2014 (cf. point de contrôle n°4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet accidentel de PFAS

Référence réglementaire : Autre du 30/12/2024, article -
Thème(s) : Produits chimiques, rejet accidentel de PFAS
Prescription contrôlée : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier : 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés, 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution, 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant s'est rapproché de ses fournisseurs d'émulseur afin de vérifier leur composition exacte en PFAS.

D'après les retours de l'exploitant, la présence de PFAS est confirmée dans l'émulseur utilisé (cf. point de contrôle n°1) et des investigations complémentaires sont nécessaires pour évaluer l'impact de l'incident dans le milieu.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'un certain nombre de prélèvements dans le milieu avait été réalisé (exploitant, SDIS, OFB).

A l'issue de la visite du 31 décembre et à sa demande, l'exploitant a fourni à l'inspection, un tableau récapitulatif de l'ensemble des prélèvements effectués le 30 et 31 décembre sur la Judée et sur la Sèves.

Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant qu'il fasse une analyse des PFAS dans le liquide pompé dans les rétentions en faisant un prélèvement. Par courriel du 3 janvier, l'exploitant informait l'inspection de la réalisation de prélèvements dans plusieurs GRV à des fins d'analyse. Les résultats de cette analyse permettront de diriger ces effluents vers une filière de traitement adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois